

**PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le

Bureau des Installations Classées
et de l'Environnement

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU

[Signature]
ca
1987

n° 87-34/86-86

A R R E T E

imposant des prescriptions complémentaires
à la Société "Les Chaux de la Tour"
à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral H - 69/29 du 13 août 1970 autorisant la Société "LES CHAUX DE LA TOUR" à installer dans son usine de Châteauneuf-les-Martigues, lieu dit "Le Pas de la Fosse" un dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie constitué par 3 réservoirs d'une capacité globale de 650 m3 :

- 2 réservoirs d'une capacité unitaire de 300 m3, destinés à recevoir du fuel lourd n° 2,
- 1 réservoir d'une contenance de 50 m3 destiné à recevoir du fuel léger,

VU les lettres en date des 3 juillet 1986 et 16 Octobre 1986 par lesquelles la Société "LES CHAUX DE LA TOUR" sollicite l'autorisation de modifier son dépôt de liquides inflammables ,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du 31 décembre 1986,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 18 février 1987,

CONSIDERANT que les modifications apportées à ce dépôt d'hydrocarbures ne sont pas de nature à faire obstacle à l'octroi de l'autorisation sollicitée,

.../...

mesures, CONSIDERANT qu'il y a lieu cependant d'imposer un certain nombre de
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-
du-Rhône,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER -

La Société "LES CHAUX DE LA TOUR" dont le siège est à ROBION
84 440 - VAUCLUSE est autorisée à installer dans son usine de Châteauneuf les
Martigues, lieu dit "Le Pas de la Fosse" un dépôt de liquides inflammables de 1ère
catégorie.

Ce dépôt, repris sous la rubrique n° 253 de la législation sur les Instal-
lations Classées pour la protection de l'environnement sera constitué par 5 réservoirs
d'une capacité globale de 500 m³ :

- 1 réservoir d'une contenance de 300 m³, destiné à recevoir du fuel
lourd n° 2,
- 1 réservoir d'une contenance de 50 m³ destiné à recevoir du fuel léger,
- 3 réservoirs horizontaux d'une capacité globale de 150 m³ (60 m³ - 60 m³
30 m³) destinés à recevoir un hydrocarbure de 1ère catégorie.

Article 2. -

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions ci-après
définies, concernant les conditions d'implantation et d'exploitation de ce dépôt :

1°/ - Les installations seront situées et aménagées conformément
au plan n° 5491 modifié.

Aucune modification et aucune extension ne peuvent être réalisées
sans avoir été préalablement portées à la connaissance de M. le Préfet.

Le dépôt d'origine constitué du réservoir de 300 m³ destiné à recevoir
du fuel lourd n° 2 et du réservoir de 50 m³ destiné à recevoir du fuel léger doit être
conforme aux règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures liquides
rendues applicables par l'arrêté ministériel du 26 novembre 1948, complétées par les
prescriptions approuvées par la Commission Interministérielle des dépôts d'hydrocarbures
en séance du 18 octobre 1958.

L'extension constituée des 3 réservoirs horizontaux destinés à recevoir
un hydrocarbure de 1ère catégorie devra être conforme aux règles d'aménagement
et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de 1ère et de 2ème classe de
capacité fictive globale au plus égale à 1 000 mètres cubes annexées à l'arrêté du
19 novembre 1975.

2°/ - La salle des pompes sera accessible sur trois côtés.

3°/ - Les moyens de défense contre l'incendie seront constitués par :

- 1 poteau incendie de 100 mm conforme à la norme fran-
çaise S.61.213,
- 1 dispositif d'arrosage des réservoirs,
- 1 robinet d'incendie armé de 40 mm conforme aux normes
françaises S.61.201 et S.62.201, installé dans l'atelier,
près de la porte d'accès.

En outre, les règles relatives à la protection contre l'incendie, fixées
par les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides
de capacité fictive globale au plus égale à 1 000 mètres cubes (articles 50 - 51 -
52) sont étendues à l'ensemble du dépôt.

Article 3. -

Les articles 2 et suivants de l'arrêté n° H-69/29 du 13 août 1970 sont abrogés.

Article 4. -

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- leurs;
- a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs;
 - b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux;
 - c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 5 -

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6 -

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 -

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement d'ISTRES,
- Le Sous-Préfet chargé de mission pour la Sécurité Civile
- Le maire de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
- Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
- Le Directeur Département des Services d'Incendie et de Secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

MARSEILLE, LE

2 AVR. 1987

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,



Joséphine THOANNES



POUR LE PRÉFET
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général Adjoint
de la Préfecture des B.-d.-Rh.

Marcel MATTEACCI